

DISPOSITIF INTÉGRÉ D'INSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE INSERTION, OUI ; PRESSIONS, NON

▪ Anne-Marie ROBERT ▪

Références légales :

- Décret du 1^{er} avril 2004 relatif au Dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle.
- Arrêté du 22 décembre 2005 portant exécution du décret du 1^{er} avril 2004.

Adoption du présent projet d'arrêté en première lecture par le GW, le 9 mars 2007.

Avis demandé en urgence au CESRW.

Sollicitation de l'avis du Comité de gestion du Forem, ainsi que de la Commission consultative du DIISP.

Cadre :

Lors d'une rencontre avec les interlocuteurs sociaux en février 2007, le Ministre MARCOURT a notifié sa volonté de cibler le public Jeune, en demandant au Forem de proposer systématiquement aux jeunes de moins de 25 ans, non titulaires du diplôme du 3^e degré de l'Enseignement secondaire supérieur, qui s'inscrivent comme demandeurs d'emploi au sortir des études, un Contrat Crédit Insertion, tel que formulé dans le cadre du Dispositif Intégré d'insertion socioprofessionnelle (DIISP).

Le projet d'arrêté est donc la concrétisation de cette volonté.

Rappel :

Le décret, dans son article 2, définit le DIISP comme un dispositif qui organise entre différents opérateurs des actions de formation et d'insertion, intégrées, coordonnées et centrées sur les bénéficiaires (...), en ayant pour finalité leur accès à un emploi durable et de qualité.

Pour arriver à ce résultat, le décret DIISP met l'accent sur le Contrat Crédit Insertion qui doit garantir au « bénéficiaire un suivi individualisé et un soutien à l'insertion professionnelle qui se traduise notamment, par la réalisation d'un bilan personnel et professionnel préliminaire, une évaluation formative continue, une offre permanente de services relatifs à la formation et à l'insertion socioprofessionnelle, la mise en place plus fluide de filières et la formalisation de passerelles entre les différents acteurs du dispositif et entre les différentes actions entreprises par et avec le bénéficiaire ».

L'arrêté du 22 décembre 2005 définit les catégories de bénéficiaires qui accèdent en priorité au dispositif :

- 1 demandeur d'emploi inoccupé ne disposant pas du certificat de l'enseignement secondaire supérieur ni d'un titre équivalent ou supérieur ;
- 2 demandeur d'emploi inoccupé bénéficiant d'allocations de chômage ou d'attente pendant au moins 24 mois au cours des 36 mois précédant la date de signature du contrat crédit insertion ;
- 3 demandeur d'emploi inoccupé réintégrant le marché de l'emploi après 3 ans ;
- 4 bénéficiaire du revenu d'intégration sociale ou d'une aide sociale financière équivalente ;
- 5 bénéficiaire d'une décision de l'AWIPH ouvrant le droit à des interventions visant à la mise à l'emploi ;
- 6 réfugié reconnu en Belgique en application de la loi du 15.12.80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- 7 ressortissant étranger autorisé au séjour en application de la loi du 22.12.99 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étranger séjournant sur le territoire du Royaume ou en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15.12.80 ;
- 8 bénéficiaire d'indemnités d'incapacité de travail, moyennant accord préalable donné dans le respect des dispositions relatives à l'assurance maladie-invalidité ;
- 9 bénéficiaire du Plan Habitat Permanent, tel qu'adopté par le Gouvernement wallon le 13.11.02.

Les organisations syndicales ont soutenu l'implémentation de ce dispositif, basé sur une démarche de volontariat du DE, tout en regrettant qu'il se déploie dans le contexte contradictoire du contrôle de la disponibilité du chômeur et du Plan d'Accompagnement. Bien qu'on nous ait assuré qu'il n'en serait rien, dans les faits, le public-cible confond les deux dispositifs, ce qui ne motive pas les demandeurs d'emploi à entamer une démarche proactive dans le cadre du DIISP.

Nous avons souvent souligné l'importance, pour les publics peu qualifiés, d'avoir la possibilité de se construire un véritable projet professionnel, y compris, si nécessaire, à l'aide d'un parcours comprenant une formation, parfois de longue durée. Il ne s'agit pas ici de former pour former ou pour « occuper » mais de prendre le temps de construire un projet cohérent qui mène à l'insertion durable et de qualité.

Articulation avec le dispositif APE Jeunes :

Par ailleurs, lors des discussions au sujet de l'APE Jeunes, nous avons une fois de plus insisté sur la nécessaire cohérence qui devait sous-tendre ce dispositif.

Les deux organisations syndicales ont souligné l'urgence de construire une politique d'aides à l'insertion cohérente, lisible et aux résultats dûment évalués.

Elles insistaient sur le fait que la pratique de l'emploi subsidié dans le secteur marchand est acceptable pour autant qu'elle ne vise pas seulement la mise au travail temporaire du jeune peu qualifié mais qu'elle offre de réelles perspectives d'insertion durable, en lui donnant dans la durée du contrat, d'une part, de réelles possibilités d'acquérir une expérience professionnelle, et en utilisant d'autre part, de manière cohérente, les possibilités de formation.

Or, dans le cadre de l'APE Marchand jeunes, il n'y a pas d'obligation de formation. Une information, par les services du Forem, est prévue, tant à destination de l'employeur que du travailleur, concernant les possibilités de formation telles que PFI, Chèques-Formation, Crédit Adaptation.

Commentaires :

Dans l'orientation prise par les discussions en cours concernant la proposition systématique aux jeunes du Contrat Crédit Insertion, des éléments nous inquiètent, sans hélas, nous étonner.

Le Service public de l'Emploi insiste en effet sur le fait que ce dispositif vise l'insertion professionnelle dans un emploi durable et de qualité **le plus rapidement possible (même si, pour des raisons qui tiennent à l'objectif et à la mobilisation des opérateurs et des partenaires du dispositif, le délai maximal est fixé à deux ans)¹**.

Des deux adjectifs qualifiant l'insertion, toujours présents dans les textes du DIISP : rapide et efficace, on ne met plus l'accent que sur le premier !

De plus, on semble dire ici qu'en partie, en tout cas, ce serait la mobilisation des partenaires qui allongerait le processus ! Or, il a toujours été dit :

1. que le dispositif devait tenir compte du profil des demandeurs, et donc prévoir une durée adéquate ;
2. que la durée de 2ans était **maximale, et non systématique**.

Par ailleurs, le projet d'arrêté envisage le Contrat Crédit Insertion « en fonction des caractéristiques, des besoins, et des opportunités offertes sur le marché de l'emploi ». Article 1.

En outre, dans l'exposé des motifs du même projet d'arrêté, on peut lire ceci :

« L'arrêté modificatif proposé au Gouvernement vise donc à accentuer et à généraliser la prise en charge immédiate de ces jeunes c'est-à-dire au moment de leur inscription, ce qui implique que, dès ce moment, le Conseiller particulier du Forem doit proposer à la personne de signer un contrat crédit insertion et donc, de lui faire passer un bilan personnel et professionnel permettant de construire son programme et de mobiliser, le cas échéant, tout opérateur susceptible de faire progresser le jeune dans ses démarches vers l'emploi (préqualification, formation, insertion). Dans d'autres cas, il se peut bien entendu que, tenant compte des résultats du bilan, des qualifications et du profil du jeune, mais aussi de son projet professionnel, que le parcours proposé commence par le recours à des outils de soutien à la recherche d'emploi, voire par la mise à l'emploi (propositions d'offres d'emploi). »

Il n'est donc pas utile - car inclus - d'insister sur l'importance de continuer à œuvrer à la mise en place de dispositifs tels que l'APE Marchand Jeunes, l'alternance Interim-formation...

Par contre, il est important de souligner que les représentants des travailleurs ont dû demander la correction du libellé du 1^{er} axe stratégique de Synergies, le plan d'entreprise du Contrat de Gestion du Forem, qui était au départ : « Construire les chemins les plus courts vers l'emploi » par « Construire les chemins les plus adéquats vers l'emploi »...

De plus, nous avons émis des réserves concernant l'objectif des 30% à atteindre, en termes d'insertion dans les agences d'emploi privées pour les stagiaires en formation qualifiante...

¹ Texte affiché en gras par nous.

Contrat Crédit-Insertion : situation actuelle et perspectives :

La situation actuelle de signature des Contrats Crédit-Insertion est de 423 contrats signés, de septembre à décembre 2006, sur un total, pour 2006, de 1.000 prévus.

Le nouveau contrat de gestion prévoit la signature annuelle de 3.000 Contrats Crédit-Insertion, mais le public potentiel, d'après l'exposé du dossier, est, sur base des chiffres de 2006, en termes de flux, de 8.400.

On peut donc raisonnablement supposer qu'il y aura un accroissement notable du nombre de contrats, qui dépassera les valeurs de référence prévues dans le contrat de gestion. A la question de savoir si les moyens humains dédicacés seront suffisants, on nous a répondu qu'il ne serait pas nécessaire d'avoir un accroissement en termes de RH, étant donné qu'on proposait déjà des services à ce public, dans le cadre du Plan d'Accompagnement, dans un délai de 6 mois après la sortie de l'école. Réponse confirmant nos craintes concernant la confusion entre les deux dispositifs.

Ce surcroît de travail prévisible pour les services du Forem nous fait en effet craindre que les actions et remédiations proposées dans le cadre des deux dispositifs feront progressivement l'objet d'un amalgame – y compris dans l'esprit des bénéficiaires – dénoncé depuis le début des discussions par nous comme éminemment préjudiciable.

Au vu de ces divers éléments, il nous semble important :

1. de replacer le projet d'arrêté dans le cadre global de l'article 4 du décret, dans son explicitation de la finalité du Contrat Crédit-Insertion :

Le Contrat Crédit Insertion doit garantir au « bénéficiaire un suivi individualisé et un soutien à l'insertion professionnelle qui se traduise notamment, par la réalisation d'un bilan personnel et professionnel préliminaire, une évaluation formative continue, une offre permanente de services relatifs à la formation et à l'insertion socioprofessionnelle, la mise en place plus fluide de filières et la formalisation de passerelles entre les différents acteurs du dispositif et entre les différentes actions entreprises par et avec le bénéficiaire ».

2. de considérer les dispositifs de remise au travail ciblant les jeunes, tels que l'APE marchand, l'alternance Interim-Formation, comme des outils parmi d'autres, à condition que :
 - Ils soient proposés et acceptés parce que adéquats, et non de manière systématique « avant de rentrer dans un système d'assurance-chômage ou assimilé » ;
 - Ils offrent de réelles perspectives d'insertion pour un public que l'on dit, dans les textes du GW, composé de « personnes qui sont, pour la majorité d'entre elles, dénuées de qualifications valorisables sur le marché de l'emploi » ;
 - Ils soient évalués correctement, selon les critères liés aux objectifs définis ;
3. de visibiliser de manière cohérente les différentes opportunités offertes au bénéficiaire ;
4. de réaliser l'extension du dispositif sans porter préjudice aux autres bénéficiaires cités dans l'arrêté du 22 décembre 2005.

■ ■ ■ ■